

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2010

SERVICE CIVIQUE - (n° 2269)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 69

présenté par
Mme Hostalier

ARTICLE 4

Après l'alinéa 63, insérer l'alinéa suivant :

« Une attestation de service civique senior peut être délivrée, dans des conditions définies par l'Agence du service civique, à la personne qui, en qualité de bénévole ou dans le cadre d'un volontariat de service civique défini au 1° du II de l'article L. 120-1 A, contribue à l'organisation du service civique, à la formation civique et citoyenne ou au tutorat des personnes effectuant un engagement de service civique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les jeunes retraités, nombreux à vouloir s'engager au service de la collectivité, ne doivent pas rester à l'écart du nouveau service civique. Ils peuvent y apporter beaucoup, notamment en encadrant les jeunes volontaires. Il est dès lors logique que cet engagement puisse faire l'objet d'une reconnaissance et d'une valorisation particulière. Tel est l'objet du présent amendement. Cette disposition s'articule avec l'information spécifique délivrée aux futurs retraités, prévue par l'article 4 *bis* C de la proposition de loi.